

INSTRUCTION N° 1 89/84  
-----

OBJET : Loi de Finances 1984-  
Régime des sous-traitants  
(Impôt sur le chiffre d'affaires  
intérieur)

La présente instruction a pour objet de commenter les nouvelles dis-  
positions fiscales contenues dans la Loi de Finances n° 15/83 approuvant  
le Budget de l'Etat - gestion 1984.

\*  
\* \* \*

## I - FISCALITE PERSONNELLE

### a) Impôt sur le revenu des personnes physiques

Dans le cadre de la création de l'impôt sur le revenu des personnes  
physiques, une omission a été réparée, concernant la déduction des frais de  
congé réellement exposés par les contribuables relevant de la catégorie des  
bénéfices industriels et commerciaux (Art. 50 al. 2)

### b) Taxe complémentaire sur les traitements et salaires

Pour compter du 1er Janvier 1984, au titre des salaires perçus à compter  
du 1er Janvier 1984, le tarif de la taxe complémentaire est ainsi modifié :

- Revenus inférieurs ou égaux à 100.000 F = 1,50 %
- Revenus compris entre 100.000 et 550.000 F = 2,50 %

les revenus inférieurs à 55.000 Francs ne sont pas imposés.

Un barème sera édité et distribué avant le 31 Janvier 1984.

## II - IMPOTS ET TAXES DIVERS

### a) - Contribution des Patentes

- Nouvelles professions :

Location de vidéocassette (D.E.) = Tableau A - 3è Classe : 140.000 F

Codification : 1392

Exploitant de Carrières - Tableau B -

Taxe déterminée : 60.000 F -- CODE 2088

Taxes variables : par cheval vapeur du matériel

utilisé (véhicules, moteurs).....	70	18
- par personne employée.....	260	02
- par personne employée sus de 20.....	130 -	0

.../...

- maçonnerie, béton armé
- pose de charpente, couverture
- pose de menuiserie et serrurerie de bâtiments  
revêtement des sols et vitrerie.

1b) - Les travaux publics :

Ce sont les travaux concernant :

- routes, voies ferrées, ponts et ouvrages d'art
- piste d'envol, stades,
- ports, canaux, digues, quais, écluses
- adduction d'eau, égouts
- drainage, irrigation, canalisations
- dragage, dérochage
- aménagements de parcs et jardins.

1c) - Travaux de chaudronnerie de bâtiments et de constructions métalliques

1d) - Travaux d'aménagement de terrain entraînant une modification du relief existant.

2/ - Travaux d'équipement des immeubles

Les opérations de l'espèce doivent être considérées pour l'application de l'impôt sur le chiffre d'affaires comme des travaux immobiliers dans la mesure où elles ont pour but d'incorporer d'une manière définitive aux constructions les appareils ou canalisations faisant l'objet de l'installation et qui ne pourraient être enlevés sans de graves détériorations.

Ces opérations sont les suivantes :

- 2 a) - Installations accessoires à la construction des bâtiments :
- Installations électriques (lumière, force sonnerie etc...)
  - installations sanitaires (lavabos, douches, baignoires etc.)
  - installation générale de froid, plomberie, de fumisterie etc..)
  - installation de linoléum, moquettes, plastique lorsque le revêtement est rendu solidaire du sol par collage
  - installation d'antennes collectives, d'antennes de radio et de télévision
  - installation de placards de rangement incorporés à titre définitif dans la construction.
- Autres installations spécialisées :
- installation d'usines formant un ensemble industriel : centrales thermiques ou hydrauliques, brasseries, raffineries, meuneries, etc...
  - installation de manutention : ponts roulants, ascenseurs, monte charges
  - installations téléphoniques, à l'exclusion des appareils de réception.
  - installation de signalisation routière, aérienne, ferroviaire

.../...

b) Contribution des Licences

La licence de 3<sup>e</sup> classe est portée de 50.000 F à 75.000 F pour les contribuables installés dans les Communes de Libreville et Port-Gentil

c) Versement Forfaitaire à la charge des Employeurs

Le taux normal est fixé à 4 % à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 1984 (salaires versés en 1984).

Pour les entreprises forestières, le taux est ramené à 3 % .

En cas d'activité mixte, le taux de la taxe (4 % ou 3 %) s'applique en fonction de l'affectation du personnel; en ce qui concerne le personnel de direction, l'affectation des salaires est faite, pour le calcul du versement forfaitaire, au prorata du chiffre d'affaires.

d) Taxe sur les biens de Mainmorte

Le taux est ramené de 1,5 % à 1 % pour l'imposition des propriétés existant au 1<sup>er</sup> Janvier 1984 (exercice clos le 31/12/83).

Il est rappelé que la déclaration (fiches immobilières Mod. 41) doit être déposée sous peine de sanction avant le 1<sup>er</sup> Mars de chaque année, conformément à l'Article 322.

Lorsque les propriétés sont situées dans des localités différentes, un double de la fiche immobilière Mod. 41 doit être adressé à l'Inspection Centrale ou Provinciale (Contrôle Foncier) du lieu du siège social de la Société.

III TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES

A - REGIME DES SOUS-TRAITANTS DES ENTREPRISES DE TRAVAUX IMMOBILIERS

a) Définition des travaux immobiliers :

On distingue sous le nom de travaux immobiliers :

les travaux de construction de bâtiments et autres ouvrages immobiliers;

les travaux d'équipement des immeubles ayant pour effet d'incorporer à titre définitif, aux constructions les appareils ou matériels installés;

- les travaux de réfection ou de réparation des immeubles et installations de caractère immobilier.

1°/ - Travaux de construction :

Sont considérés comme travaux de construction :

l'a) - les travaux de bâtiments exécutés par les différents corps de métiers participant à la construction des immeubles :

- terrassements, fouilles préliminaires à la construction d'ouvrages immobiliers, travaux d'équipement des terrains

### 3°/ - Travaux de réfection ou de réparation

Sont considérés comme des travaux immobiliers, les travaux de réfection ou de réparation qui s'appliquent aux immeubles et aux installations de caractère immobilier, tels qu'elles sont définies au paragraphe 2 ci-dessus.

#### b) Régime fiscal des entrepreneurs de travaux immobiliers

##### 1 - Règle générale

- Les entrepreneurs de travaux immobiliers sont assujettis à l'impôt sur le chiffre d'affaires intérieur au taux de 8 % (hors taxes) sur le montant brut de leur facturation, sans déduction d'aucune sorte.

- Les sous-traitants des entrepreneurs de travaux immobiliers sont **sujettis** à l'impôt sur le chiffre d'affaires intérieur au taux de 4 % (hors taxes) sur le montant brut de leur facturation, sans déduction d'aucune sorte.

Ce taux réduit n'est applicable qu'aux travaux sous-traités de nature immobilière, tels qu'ils sont définis au paragraphe a) ci-dessus, ce qui ~~est~~ exclut les simples opérations de fournitures de matériels et matériaux ainsi que les opérations de transports.

##### 2 - Fait Générateur

Pour les entrepreneurs de travaux qu'ils agissent en qualité d'entrepreneur général ou de sous-traitants, le fait générateur est constitué par l'exécution des travaux, totale ou partielle.

Pratiquement cette exécution correspond soit à l'établissement de mémoires, des situations provisoires ou définitives de travaux, soit à la première utilisation si elle est antérieure à la situation définitive des travaux.

##### 3 - Déduction de l'Impôt sur le chiffre d'affaires facturé par les sous-traitants.

En application du 2<sup>e</sup> alinéa de l'Article 153-2<sup>o</sup>, l'impôt sur le chiffre d'affaires intérieur au taux de 4 % facturée par les sous-traitants qui exécutent les travaux immobiliers définis au paragraphe a) ci-dessus est déduit par l'entrepreneur général, de l'impôt sur le chiffre d'affaires intérieur dont il est redevable au titre du même mois.

L'imprimé Modèle 21 est aménagé en conséquence. Il comprend désormais trois lignes supplémentaires, après la rubrique " 8 % " :

- I.C.A.I sous-traitants déductible
- Impôt dû
- ou crédit à reporter (cas exceptionnel).

Le "Crédit d'impôt" éventuellement dégagé ne peut s'imputer sur l'impôt sur le chiffre d'affaires dû au taux de 15 % ou de 4%, ni sur la taxe sur les transactions.

##### 4 - Comptabilisation de l'I.C.A.I déductible chez l'Entrepreneur général

Les mémoires des sous-traitants devront être comptabilisés "hors taxes", l'I.C.A.I déductible étant comptabilisé au débit du sous-compte "4 Etat ICAI " .

.../...

## 5 - Justification de l'I.C.A.I déductible

En application de l'Article 165, l'entrepreneur général doit être en possession d'une facture délivrée par le sous-traitant comportant le numéro statistique (numéro compte contribuable) du sous-traitant, la valeur taxée et le montant de l'impôt correspondant.

## 6 - Sanctions

En application de l'article 169 F), une majoration de 50 % du montant de l'impôt est applicable au sous-traitant qui n'établit pas la facture dans les conditions prévues à l'article 165 (absence de mention relative à la valeur taxée et à l'impôt payé, ou **mentions erronées**) - L'entrepreneur général pourra être passible des mêmes sanctions et rendu solidaire du paiement de l'impôt en cas de :

- mention de la taxe sur la facture au lieu et place du sous-traitant
- qualification erronée des opérations de sous-traitance (fournitures de matériels et matériaux et opérations de transports).

Lorsque la bonne foi n'est pas établie, la pénalité est portée à 100% du montant de l'impôt éludé et des poursuites pénales peuvent être mises en oeuvre. (Art. 392-6°) -

## 7 - Marchés en cours

L'impôt sur le chiffre d'affaires intérieur sera déduit par les entrepreneurs pour la première fois au titre des factures établies par les sous-traitants et correspondent aux travaux réalisés au cours du mois de Janvier 1984.

L'impôt déductible s'imputera sur l'impôt facturé au titre des affaires réalisées au cours du mois de Janvier 1984.

## B - Exonération des Journaux et Périodiques

L'exonération de l'impôt sur le chiffre d'affaires intérieur et de la taxe sur les transactions prévue par l'Acte n° 3/71 s'applique à la presse écrite. Cette disposition est reprise sous les articles 149 et 173.

## C - Intérêts Bancaires

La réduction des taux prévue en 1983 ne s'applique qu'aux intérêts, commissions et agios des crédits facturés par les banques et établissements financiers.

## V - IMPOT SUR LES SOCIETES ET FONDS GABONAIS D'INVESTISSEMENT

Il est rappelé que l'Article V de la Loi de Finances pour 1983 a prévu en 1984 (bénéfices de l'exercice clos le 31/12/83) :

- la réduction du taux de l'impôt sur les sociétés de 50 % à 45
- l'augmentation de taux du F.G.I de 5 % à 10 %

Libreville, le 13 Janvier 1984

LE DIRECTEUR GENERAL DES CONTRIBUTIONS

MAHANGA-ma-MAVUNGU Denis.-